



MOBILISONS-NOUS ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2014

Depuis la parution du décret du 15 octobre 2007 et 26 décembre 2007, les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires qui souhaitent étendre ou parfaire leur formation personnelle peuvent bénéficier du Congé de Formation Professionnelle – CFP – sous conditions d'ancienneté et dans la limite des crédits prévus à cet effet (au moins 0,20 % des traitements bruts et indemnités).



Les conditions d'ancienneté sont en fonction du statut:

Fonctionnaire : avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans à temps plein de service dans la fonction publique d'Etat.

Agent non titulaire : avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics à temps plein, dont au moins 1 an dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.



La durée du congé de formation est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou fractionné au cours de la carrière. Chaque période de formation doit alors

Les démarches:

La demande de congé doit être formulée au moins 120 jours (4 mois) avant la date de début de la formation.

Cette demande doit préciser :

- les dates de début et de fin du congé,
- la formation envisagée,
- les coordonnées de l'organisme de formation.

L'administration a 30 jours pour répondre à l'agent, à la réception de la demande.



IMPORTANT

Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet et sous réserve des nécessités de service. Le refus pour un motif tiré des nécessités de service doit être soumis à l'avis de la [CAP](#). *L'administration ne peut opposer 3 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la CAP.*

L'attribution du congé de formation peut être différée, après avis de la CAP, si cette attribution conduit :

- à une absence de plus de 5 % des agents d'un service,
- ou à une absence de plus d'un agent dans les services de moins de 10 personnes.

Les obligations :

- Une attestation de présence doit être remise par les agents en CFP à leur employeur, chaque mois et à leur reprise de fonction. En cas d'absence sans motif valable, le CFP prend fin et l'agent doit rembourser les indemnités perçues.
- Le bénéficiaire d'un CFP s'engage à **rester au service de l'Etat**, pendant une durée minimum égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu des indemnités au titre du CFP et à rembourser le montant en cas de rupture de cet engagement.
- L'engagement de servir ne concerne pas les agents non titulaires.



L'agent en congé de formation reçoit, de la part de son administration, une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la 1ère année de congé.

Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'agent, compte tenu de [l'indice](#) qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 589,68 € brut par mois.



FORMATION DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Un agent qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour une formation de préparation aux examens et concours ne peut pas obtenir un CFP dans les 12 mois qui suivent la fin de cette formation.

VOS DELEGUES RESTENT A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DEMARCHE

Réf.:

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (Articles 24 à 29)

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'Etat (Articles 10)

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

Le 3 décembre, je vote FO en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre et Miquelon